



ARRÊTÉ

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e

Couvet, rue du Clos-Pury

Article premier : La circulation est interdite dans les deux sens aux voitures automobiles et motocycles « Excepté, services publics et bus en trafic de ligne » sur la rue du Clos-Pury entre l'immeuble N° 9 (bâtiment des travaux publics) et le chemin des Ovreux à l'Est de la dite rue (signal OSR 2.13 avec plaque complémentaire).

Art. 2 : Un signal « Stop » (OSR 3.01) est posé à l'intersection de la sortie du chemin des Ovreux.

Art. 3 : Les présentes dispositions abrogent toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 16 mars 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président :

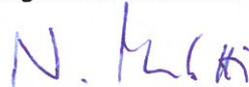

Frédéric Mairy

Le Chancelier :


Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 4 AVR. 2016

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'Ingénieur cantonal :


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.